

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMOR PROTEINES

19 B LE PONT
ST BRICE EN COGLES
35460 Maen Roch

Références : 2024-04231
Code AIOT : 0053502544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement ARMOR PROTEINES implanté 19 B LE PONT ST BRICE EN COGLES 35460 Maen Roch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2023 à l'encontre de la société ARMOR PROTEINES concernant la rétention des aires de dépotage de produits dangereux.

Elle porte également sur les barrières techniques de sécurité au dépotage des produits chimiques, sur le suivi du plan d'actions correctives des rejets aqueux industriels, sur les rejets atmosphériques, sur le dossier de réexamen des MTD et sur le suivi de non-conformités relevées en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMOR PROTEINES
- 19 B LE PONT ST BRICE EN COGLES 35460 Maen Roch
- Code AIOT : 0053502544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société ARMOR PROTÉINES, située 19 bis Le Pont sur la commune de MAEN ROCH (35460), est un établissement de transformation du lait qui réceptionne du lait frais ou concentré en vue de la production d'ingrédients fonctionnels et nutritionnels et de dérivés du lactosérum.

Elle est autorisée au titre de la rubrique principale IED 3642.3 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral n°36731 du 30 juillet 2007 modifié.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 25 mars 2023 à l'encontre de la société ARMOR PROTEINES concernant la non-conformité de rétention des aires de dépotage de produits dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 1.2.1 + Antériorité 2013	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets eaux pluviales / Analyses GIDAF + contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 4.3.13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets eaux résiduaires / Analyses GIDAF + Contrôle	AP Complémentaire du 30/03/2016, article 1	/	Demande d'action correctrice, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	inopiné			justificatif à l'exploitant	
7	Rejets eaux résiduaires / Plan d'actions de mise en conformité	Autre du 27/05/2024, article Courrier DDPP35 Réf 2024-01813	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Incident ICPE / Déclaration et suivi	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 2.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Rejets atmosphériques en poussières / Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 9.2.1.1.1 et AM du 27 février 2020	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Rejets atmosphériques en poussières / Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 3.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
17	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
18	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Prévention des accidents majeurs	Code de l'environnement du 21/11/2022, article L515-32	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi MED Aires de dépotage / Risque mélanges incompatibles	AP de Mise en Demeure du 25/03/2023, article 1	Sans objet
3	Suivi APC Barrières techniques de sécurité / Aires de dépotage	AP Complémentaire du 25/03/2023, article 2	Sans objet
4	Rejets aqueux / Fréquence d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 9.2.3.1	Sans objet
9	TAR / Surveillance des installations - Responsable	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
10	TAR / Dépassement en légionelles > 1000 UFC/l et < 100000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2-a	Sans objet
11	TAR / Transmission des résultats en légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e	Sans objet
12	TAR / Procédures d'arrêt et de redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c	Sans objet
13	Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles / BREF FDM	Code de l'environnement du 09/12/2024, article 515-71	Sans objet
16	Désamiantage lors de travaux / gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/10/2010, article L541-2	Sans objet
21	Prévention des risques /	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.7.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Moyens de défense extérieure contre les incendies		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'implantation de dispositifs de rétention sur les aires de dépotage de produits dangereux, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur. L'inspection proposera à M. Le Préfet la levée de la mise en demeure du 25 mars 2023.

La visite a également permis de constater la mise en place de deux barrières techniques de sécurité lors du dépotage des produits dangereux, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2023.

Cependant, l'inspection n'a pas permis de s'assurer du respect des tonnages autorisés à la rubrique principale 3642. Le plan d'action de mise en conformité des rejets aqueux en chlorures n'est pas finalisé. Les rejets de poussières dans l'air de certaines installations ne sont pas conformes aux NEA-MTD en vigueur. Et l'exploitant devra fournir les justificatifs demandés suite aux constats de l'inspection de 2023.

A noter post-inspection : le dossier de réexamen IED des Meilleures Techniques Disponibles a été déposé en Préfecture le 23 décembre 2024, afin de se conformer au BREF FDM de décembre 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 1.2.1 + Antériorité 2013
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
<u>AP du 30/07/2007 Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...]</u>
2230-1 (Traitement du lait ou de produits issus du lait) : 1 400 000 litres équivalents-lait traités par jour [...]
L'établissement reçoit du lait et des lactosérums qui y sont transformés en divers produits dérivés du lait (crème, caséinates, protéines, calcium ...).
L'activité de réception et de transformation du lait est au maximum de :
- 290 500 000 litres équivalents-lait par an,
- 800 000 litres équivalents-lait par jour en moyenne annuelle,
- 1 400 000 litres équivalents-lait par jour de pointe.
<u>Déclaration du 08 novembre 2013 (Bénéfice de l'Antériorité) :</u> Classement demandé par l'exploitant à la rubrique IED 3642.1 (Traitement et transformation de matières premières animales) / BREF FDM

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant mentionne un seuil d'activité variant entre 400 et 520 millions de litres de lait collectés par an. Il précise qu'avant 2017, ils étaient à 350 millions de litres de lait collectés par an. Selon les propos de l'exploitant, les matières premières traitées sur site sont essentiellement du lait frais collecté à 90% dans un rayon de 50 km autour du site, ainsi que des concentrats issus du lait provenant d'autres sites du groupe Savencia. Les matières premières sont séparées en différents composants spécifiques pour l'alimentation humaine ou animale, et pour d'autres industries agro-alimentaires. L'exploitant précise que l'activité de la caséinerie est en augmentation régulière.

Concernant le niveau d'activité du site, l'inspection n'a pas permis de s'assurer du respect de la prescription en vigueur, en l'absence d'équivalence clairement établie entre le volume maximal entrant de lait ou produits laitiers autorisé à 1 400 000 litres-équivalents-lait traités par jour d'une part, et un volume de lait collecté qui serait de 520 millions de litres par an d'autre part.

Selon les dires de l'exploitant, le tonnage de produits finis (solides + liquides) serait au maximum de 1400 t/jour, mais en l'absence de quantité autorisée à ce seuil et validée par acte préfectoral à la rubrique ICPE 3642, l'inspection n'a pas pu s'assurer du respect de la réglementation. D'autre part, ce tonnage ne correspond pas au tonnage annoncé comme autorisé dans le précédent dossier d'autorisation environnementale de 2020 (qui a fait l'objet d'un retrait en 2023), et qui était mentionné à 972.2 t/j de produits finis à la rubrique 3642 (avant projet d'extension).

Observation post-inspection : dans le dossier de réexamen IED reçu en Préfecture le 23 décembre 2024, l'exploitant mentionne un niveau d'activité à la rubrique 3642 de 1400 t/j de produits finis. Ce tonnage n'a pas fait l'objet d'un acte préfectoral de validation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les justificatifs des niveaux d'activité maximums réalisés et exprimés :

- en pic maximal quotidien de litres de lait et/ou litres-équivalents-lait traités réalisé chaque année depuis 2013 (= depuis la demande de classement à la rubrique ICPE 3642) ;
- en pic maximal quotidien de tonnes de produits finis (liquides + solides) réalisé chaque année depuis 2013 (= depuis la demande de classement à la rubrique ICPE 3642).

En cas de non-respect du seuil d'activité autorisé, un projet de mise en demeure pourra être transmis en Préfecture pour régulariser la situation administrative de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage / Risque mélanges incompatibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ARMOR PROTEINES SAS, dont le siège social est situé 2 Route Neuve sur la commune de Condé-Sur-Vire (50), en sa qualité d'exploitant d'une installation classée de production d'ingrédients fonctionnels et nutritionnels à base de lait, et de dérivés du lactosérum (protéines de sérum et caséinates), sise 19 bis rue de la Libération - Le Pont - Saint-Brice-en-Coglès sur la commune de MAEN-ROCH (35460), est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions prévues à l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n°36731 du 30 juillet 2007 susvisé.</p> <p><i>[L'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n°36731 du 30 juillet 2007 dispose : « Les aires de [...] déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art [...]</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur site, il est constaté que l'ensemble des aires de dépotage de produits chimiques ont été équipées d'un dispositif de rétention en cas de déversement accidentel, avec seuil surélevé sur tout le pourtour de la zone au sol en béton, regard de collecte en fosse, détecteur de niveau du produit collecté, et, le cas échéant, transfert par pompage dans une cuve aérienne de rétention dont le volume est adapté aux besoins. Il est également constaté que le regard d'eaux pluviales qui était présent sur l'une d'entre elles a été supprimé.</p> <p>L'exploitant précise les informations suivantes qui finalisent les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le quai HCl Alcalie : la pompe de relevage vers la cuve de rétention est en service. Le raccordement entre la fosse de relevage et la pompe est effectif. Le capteur de niveau a été modifié, il sera étalonné par le service maintenance ; - pour le quai HNO3 NaOH KOH : le regard eaux pluviales qui était présent dans la zone de dépotage a bien été exclu de la zone de rétention ; - pour le quai FeCl3 Aquaferral : le raccordement entre la pompe et la cuve est effectif. Un compresseur fixe sera installé prochainement. <p>Il est constaté que les aires de dépotage des produits chimiques sont bien équipées de dispositifs de rétention conformes à la réglementation en vigueur. En conséquence, l'inspection propose la levée de la mise en demeure préfectorale du 25 mars 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi APC Barrières techniques de sécurité / Aires de dépotage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi APC Barrières techniques de sécurité / Aires de dépotage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit installer et mettre en œuvre deux barrières techniques de sécurité visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisées pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour la 1^{ère} barrière ;

- dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour la 2^{ème} barrière.

Préalablement à l'installation des deux barrières techniques de sécurité, l'exploitant s'assurera au travers d'une analyse critique détaillée que les solutions retenues répondent aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et aux critères d'une barrière technique de sécurité définis par le guide 10 de l'INERIS susvisés. De plus, l'exploitant démontrera que l'installation de ces deux barrières techniques de sécurité permet d'exclure les phénomènes majorants pour la maîtrise de l'urbanisation. Ces scénarios majorants permettront de dimensionner un éventuel plan de secours. Ces documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite sur les aires de dépotage de produits chimiques, il est constaté la présence d'un skid de dépotage par zone, permettant de tester le mélange en très petite quantité du produit livré avec le produit attendu, avant d'autoriser l'aspiration du produit livré dans la cuve dédiée. Chaque skid de dépotage est équipé de deux sondes de densité indépendantes en série, constituant deux barrières techniques de sécurité comme demandé dans l'arrêté de prescriptions complémentaires. Les skids sont pleinement opérationnels depuis novembre 2024. Selon les dires de l'exploitant, un étalonnage périodique des sondes sera réalisé par l'installateur ENDRESS HAUSER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le contrat de maintenance et d'étalonnage avec l'installateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux / Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux / Fréquence d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Cf tableau de fréquence de suivi des paramètres pour les eaux résiduaires après épuration

[...] Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an pour l'ensemble des paramètres [de rejets des eaux résiduaires traitées].

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales prélevées au niveau du point de rejet situé sur la rive gauche de la Loisançe, et annuel sur ceux situés sur la rive droite de la Loisançe [...]

Constats :

Un contrôle documentaire préalable à la visite a été réalisé par l'inspection sur les données d'autosurveillance de rejets aqueux déclarées sous GIDAF, entre novembre 2023 et septembre 2024 (pas de données transmises en octobre le jour du constat).

Lors de ce contrôle, il a été constaté la conformité réglementaire de fréquence d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles (à l'étiage et hors étiage) et des eaux pluviales (rive droite et rive gauche) sur l'ensemble des paramètres concernés (macro et micropolluants).

Les délais de transmission des résultats sur GIDAF par rapport aux dates de prélèvements sont globalement respectés, mais ils sont supérieurs à 30 jours pour certains d'entre eux ces derniers mois, ce qui est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à respecter le délai réglementaire de déclarations sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eaux pluviales / Analyses GIDAF + contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 4.3.13

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales / Analyses GIDAF + contrôle inopiné

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales [avant rejet vers le milieu récepteur] :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l

Constats :

Déclarations GIDAF :

Un contrôle documentaire sur GIDAF préalable à la visite a permis de constater la conformité globale des paramètres de rejets des eaux pluviales déclarés sur la période de novembre 2023 à octobre 2024, sauf des dépassements de la concentration en MES avec une valeur à 73 mg/l en mai 2024 et à 500 mg/l en septembre 2024 (rive droite), et une valeur à 47 mg/l en octobre 2024 (rive gauche).

Ces dépassements n'ont pas fait l'objet de commentaires écrits de la part de l'exploitant, et il n'est pas mentionné les actions correctives mises en place le cas échéant.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu expliquer le dépassement plus important de la concentration des MES en septembre 2024. L'absence de cause probable connue ne permet pas d'anticiper une éventuelle récurrence de dépassement.

Il a été constaté sur site que les eaux pluviales sont collectées dans un bassin situé en rive gauche à proximité de la STEP. Ce bassin est équipé d'un by-pass avec sondes de pH et de turbidité, permettant selon les valeurs mesurées soit de laisser les eaux pluviales aller vers le milieu récepteur qu'est la Loisanche, soit de les dévier vers la station d'épuration pour y être traitées. Lors de la visite, il est constaté quelques odeurs anormales au-dessus de ce bassin, et la présence d'un peu d'écume grisâtre en surface de l'eau. De l'eau s'écoule en continu à faible débit depuis la canalisation de collecte alors qu'il n'a pas plu depuis quelques jours et qu'il ne pleut pas ce jour. Selon les dires de l'exploitant, cette eau proviendrait de sources et de drains du sol situés à proximité. Il explique également qu'il y a un incident, ce jour, de rejet d'eaux usées dans le réseau

d'eaux pluviales, ce qui a engendré le basculement des eaux pluviales vers la station d'épuration.

Un contrôle inopiné a été mandaté par l'inspection lors de la campagne 2024, il a été réalisé par le laboratoire IRH le 23 mai 2024 (rapport BREP240164-24-276-R0). Les résultats d'analyses montrent que l'ensemble des paramètres de rejets des eaux pluviales respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra préciser sur GIDAF la cause probable et l'action corrective liées à tout dépassement de valeur limite d'émission d'un paramètre des eaux pluviales, et justifier la mise en place le cas échéant des moyens préventifs nécessaires pour éviter de nouveaux dépassements. L'exploitant devra justifier du bon fonctionnement de la fosse de collecte des eaux pluviales en garantissant l'absence de rejets parasites ou accidentels susceptibles de polluer ces eaux. L'exploitant devra présenter les actions mises en place pour éviter le rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets eaux résiduaires / Analyses GIDAF + Contrôle inopiné

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2016, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires / Analyses GIDAF + Contrôle inopiné

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets en concentration et en flux ci-[dessous] définies.

Eaux résiduaires industrielles - Période haute eau de novembre à mai

Paramètres à contrôler		Valeurs limites	Valeurs limites
	Valeur (pH min/max)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume moyen journalier (m3/j)			2300
pH	5,5 - 8,5		

Température	< 30°C		
MES		30	69
DCO		70	161
DBO5		18	41,4
Azote Global (NGL)		10	23
Azote Kjeldhal (NTK)		9	20,7
N-NH4		2,6	6
Phosphore Total (PT)		1	2,3
Chlorures		2200	5060

Eaux résiduaires industrielles - Période d'été de juin à octobre

Paramètres à contrôler		Valeurs limites	Valeurs limites
	Valeur (pH min/max)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume moyen journalier (m3/j)			2300
pH	5,5 / 8,5		
Température	< 30°C		

MES		30	69
DCO		70	161
DBO5		18	41,4
Azote Global		10	23
Azote Kjeldhal		6	13,8
N-NH4		1,6	3,7
Phosphore Total (PT)		0,8	1,8
Chlorures		2200	5060

[...] Le rejet des eaux épurées ne doit pas entraîner pour les eaux de la Loisanche (APA du 30 juillet 2007 - articles 4.3.7 et 4.3.9) :

- une élévation de température supérieure à 1.5°C,
- une température supérieure à 21.5°C. [...]

Constats :

Déclarations GIDAF :

Un contrôle documentaire préalable à la visite d'inspection a été réalisé sur les données d'autosurveillance de rejets aqueux industriels déclarés sous GIDAF, entre novembre 2023 et octobre 2024 (pas de données transmises en novembre le jour du constat).

En macropolluants, le contrôle a montré que les concentrations et flux de rejet de certains paramètres sont conformes aux valeurs limites d'émission autorisés, mais que plusieurs sont non conformes :

- Volume, pH, NGL, NKJ, NH4+, Pt : dépassements ponctuels et limités en valeur, en concentration ou en flux ;
- MES : dépassements répétés en concentration et en flux en décembre 2023, janvier et mai 2024 (max 66 mg/l et 107 kg/j) ;
- Chlorures : dépassements récurrents voire systématiques en concentration sur toute la période (de 2360 à 2690 mg/l) ou en flux (5440 kg/j en juin)

Les motifs déclarés sur GIDAF par l'exploitant sont divers : incident de production ayant entraîné un fort apport en DCO en entrée de STEP en novembre, problème de surdosage du

polymère/traitement tertiaire qui provoque une difficulté de filtration des MES en décembre, déséquilibre suite à une baisse des températures + MBBR bouché + choc chlorures entrée de STEP en janvier, fuite eau de ville avec impact sur le débit en février (400 m3), prélèvements non réalisés suite à des dysfonctionnements du préleveur automatique après mesures RSDE par un prestataire.

Les mesures correctives envisagées ou réalisées sont bien détaillées sur GIDAF par l'exploitant. L'exploitant précise que le pilotage de la station d'épuration est fait en interne.

Concernant les non-conformités de certains paramètres, l'exploitant mentionne que des actions sont mises en place pour y remédier, et que des études sont en cours pour limiter les quantités de chlorures rejetées dans le milieu récepteur (vu diaporama technique ce jour). Le délai de mise en place des actions prévues n'a pas été précisé.

Le contrôle documentaire sur GIDAF a également permis de constater qu'une analyse annuelle en micropolluants a bien été effectuée en juin 2024 pour les paramètres du cadre de surveillance.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux industriels a été mandaté par l'inspection des installations classées lors de la campagne 2024. Il a été réalisé par le laboratoire IRH le 10 avril 2024 pour la période hors étiage (Rapport BREP240164-24-208-R0) et le 07 août 2024 pour la période d'étiage (Rapport BREP240164-24-436-R0).

Les résultats d'analyses montrent la conformité de plusieurs paramètres de rejets en concentration et en flux par rapport aux valeurs limites d'émissions autorisées, mais la non-conformité pour les paramètres suivants :

- concentration en Chlorures : 2500 mg/l hors étiage et 2700 mg/l à l'étiage ;
- concentration et flux en NGL : 21.80 mg/l et 36.8 kg/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du retour à la conformité réglementaire des rejets aqueux industriels et apporter tout justificatif à l'inspection sur les démarches en cours et les résultats obtenus.

Au regard des dépassements récurrents observés sur les rejets en chlorures, l'inspection va proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à M. Le Préfet. Au vu des actions envisagées par l'exploitant pour se mettre en conformité, il pourra être proposé de reprendre les délais en lien avec les investissements prévus sous réserve des justificatifs apportés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets eaux résiduaires / Plan d'actions de mise en conformité

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2024, article Courrier DDPP35 Réf 2024-01813

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions de mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Aussi, afin de vous mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, il vous est demandé de transmettre les éléments suivants en Préfecture d'Ille-et-Vilaine dans un délai de six mois à réception de ce courrier : [...]

- une étude d'analyse de l'effet des rejets aqueux de votre station d'épuration sur le milieu récepteur au vu de l'état actuel de celui-ci et des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- le plan d'actions engagé pour la mise en conformité des rejets aqueux de votre station d'épuration vers le milieu récepteur, par rapport aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire n°36731-4 du 25 mars 2023 et aux conclusions du dossier de réexamen IED [...]

Constats :

A la demande de l'inspection, un plan d'actions de mise en conformité des rejets aqueux industriels a été diligenté par l'exploitant, et il est en cours depuis septembre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant transmet les informations sur l'avancement de ce plan d'actions :

- la première campagne de prélèvements sur la Loisançe en amont et aval de la station d'épuration d'ARMOR PROTEINES pour effectuer les analyses convenues a été effectuée le 17 septembre 2024 : constitution d'un échantillon moyen par mélange de 3 prélèvements manuels effectués sur la période de 24 heures pour les analyses physico-chimiques ; prélèvements de substrats pour les analyses hydrobiologiques (indices I2M2 et IBD) ;
- la deuxième campagne a eu lieu le 27 novembre 2024 sur le même principe.

Les résultats d'acceptabilité du milieu récepteur et les propositions d'actions de mise en conformité des rejets sont en cours de rédaction par le prestataire et n'ont pas pu être présentés ce jour. Selon les dires de l'exploitant, ils devraient être finalisés pour la fin de l'année 2024 et être intégrés au dossier de réexamen IED qui est en attente de dépôt.

Observation post-inspection : L'inspection a constaté que le plan d'actions de mise en conformité des rejets aqueux n'a pas été intégré au dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant le 23 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude d'acceptabilité du milieu récepteur des rejets aqueux industriels et le plan d'actions devront être transmis à l'inspection dès la finalisation de leur rédaction. En l'absence de dépôt de dossier rapidement, l'inspection pourrait proposer une mise en demeure à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Incident ICPE / Déclaration et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incident ICPE / Déclaration et suivi

Prescription contrôlée :

[Suite à un incident ou accident dans une ICPE], un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant [...]. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...]

Constats :

L'inspection a été informée le 21 août 2024 qu'une fuite accidentelle de 2 m3 d'acide nitrique avait été constatée par le personnel de maintenance le 5 août 2024 lors du changement d'un segment de tuyauterie, avec perte de produit dans le réseau d'eaux usées vers la STEP.

D'après les échanges avec l'exploitant, l'origine de la fuite serait liée à l'absence d'étanchéité d'une vanne d'arrivée d'acide nitrique qui avait été fermée pour l'opération de maintenance, mais qui s'était révélée fuyarde.

Selon les dires de l'exploitant, l'incident a été bien géré techniquement, mais l'information de la fuite n'aurait été transmise à l'inspection que le 21 août 2024 en raison de l'absence d'un responsable le jour J et du défaut de connaissance, par le personnel présent, de la procédure à suivre en cas d'incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

Suite à cet incident ayant impacté ponctuellement les paramètres de rejets vers le milieu récepteur (cf données GIDAF), une fiche BARPI de notification d'incident/accident a bien été rédigée et transmise à l'inspection le 23 août 2024.

Depuis l'incident, la vanne fuyarde a été remplacée en interne. Mais selon les dires de l'exploitant, aucune procédure n'a été mise en place pour s'assurer du maintien d'étanchéité de vannes peu utilisées comme celle-ci.

Suite à cet incident, l'exploitant a informé oralement le personnel concerné de la nécessité de le prévenir en toute circonstance, même en période de congés, mais aucune procédure écrite n'a été formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier à l'inspection :

- des mesures mises en oeuvre pour s'assurer de la communication interne et externe de tout incident/accident ;
- et des moyens mis en place pour prévenir la survenue de ce type d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : TAR / Surveillance des installations - Responsable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, TAR / Surveillance des installations - Responsable

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...]

Constats :

La personne référente pour le suivi des TAR est le responsable Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : TAR / Dépassement en légionelles > 1000 UFC/l et < 100000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2-a

Thème(s) : Risques chroniques, TAR / Consignes d'exploitation - Dépassement en légionelles

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Lors du contrôle documentaire des données d'autosurveillance GIDAF sur la période novembre 2023 à octobre 2024, l'inspection a constaté la conformité de la majorité des résultats en légionelles. Cependant, pour l'analyse du 05 septembre 2024 il est constaté un dépassement en légionelles sur la TAR 2 avec une valeur à 4500 UFC/l (Rapport laboratoire LCAE n°24E-120 du 16 septembre 2024 / accrédité COFRAC).

Lors de la visite, le responsable Environnement explique que le laboratoire a informé l'exploitant du résultat non conforme en légionelles, par SMS du 16 septembre 2024. Comme le prévoit la procédure en cas de dépassement supérieur à 1000 mais inférieur à 100000 UFC/l, la purge de la TAR 2 a été fermée à 17h, l'eau d'appoint l'a été en fin de journée, et une première injection de biocide oxydant NX1422 a été réalisée. Puis la TAR 2 a été mise à l'arrêt le 17 septembre 2024 à 10h pour vidange avant un deuxième traitement de choc biocide (cf rapport du laboratoire).

Le contrôle documentaire GIDAF a permis de constater qu'un nouveau prélèvement a été réalisé le 23 septembre 2024 sur la TAR2 uniquement, et que l'analyse s'est avérée conforme en

légionelles (Rapport laboratoire LCAE n°24E-132 du 03 octobre 2024). Le délai réglementaire de plus de 48h et moins d'une semaine après le résultat non conforme a été respecté.
L'exploitant explique que le dépassement en légionelles serait lié à un dysfonctionnement du compteur d'eau d'appoint sur la TAR2 qui aurait provoqué une baisse du niveau d'eau et l'arrêt d'alimentation en produit de traitement. A l'issue de cet incident, l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de la TAR2 a été mise à jour le 24 septembre 2024 (pas de document consulté ce jour).
L'exploitant a transmis à l'inspection son logigramme de décision suite à un résultat d'analyse non conforme en légionelles (IF-ET-506 Màj : 25/09/2014), qu'il a respecté lors du dépassement observé en septembre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant confirme que la TAR 1, signalée comme "à l'arrêt" dans GIDAF, l'est effectivement depuis janvier 2023, et qu'elle doit être démantelée à court terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de démantèlement de la TAR 1 pour attester de son arrêt et permettre de la supprimer du cadre GIDAF.
L'exploitant devra mettre en place les moyens nécessaires pour prévenir tout dysfonctionnement du système d'approvisionnement en eau d'appoint des TAR qui pourrait conduire à un défaut de traitement approprié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : TAR / Transmission des résultats en légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e

Thème(s) : Risques chroniques, TAR / Transmission des résultats en légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Le contrôle documentaire sur GIDAF a permis de constater le respect du délai réglementaire de déclaration du dépassement en légionelles, avec un prélèvement au 5 septembre 2024 et une transmission des résultats au 29 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : TAR / Procédures d'arrêt et de redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR / Procédures d'arrêt et de redémarrage

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation [...]

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure de redémarrage des TAR vidangées. La dernière mise à jour date de 2021(IF-ET-501 Màj : 04/02/2021)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles / BREF FDM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2024, article 515-71

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen IED BREF FDM

Prescription contrôlée :

I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que le dossier de réexamen IED des Meilleures Techniques Disponibles relatives au BREF FDM est finalisé, et devrait être déposé en Préfecture avant le 31 décembre 2024.

Observation post-inspection : Le dossier de réexamen IED (GES n°22920 de décembre 2024) et le rapport de base (GES n°180391 de septembre 2020) ont été déposés en Préfecture le 23 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets atmosphériques en poussières / Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 9.2.1.1.1 et AM du 27 février 2020

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques en poussières / Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 : [...] L'exploitant fait également réaliser dans les mêmes conditions et au moins tous les 3 ans une mesure des rejets de poussières des installations de séchage des produits laitiers.

Article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 [...] *Applicable depuis décembre 2023* :

"Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air : Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage	10 (1)	Une fois par an

(1) La VLE est de 20 mg/Nm3 pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles des installations de séchage par la société APAVE, accréditée pour le prélèvement et l'analyse en poussières totales. Les rapports de contrôles montrent une périodicité réglementaire (avant décembre 2023) du suivi des rejets en poussières totales dans l'atmosphère :

- Rapport n°100057058-001-1 du 04 mai 2023 : Broyeur sécheur ;
- Rapport n°2326156-001-1 du 6 au 7 décembre 2023 : Alexandre attriteur 2, Tour 2, Tour 3 et Tour 6 (pas de contrôle de certaines installations qui n'étaient pas en fonctionnement / Tour 4, AP5, Alexandre Séchoir, Alexandre Attriteur 1) ;
- Rapport n°21287573-1 du 25 mai 2021 : Tour 6 ;
- Rapport n°20015831-1 du 10 septembre 2020 : Tour 2, Tour 3, Tour 4, Attriteur Alexandre, Séchoir Alexandre, Tour Pilote

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller au respect de la réglementation en vigueur sur la périodicité annuelle des contrôles pour les rejets en poussières dans l'air à compter de décembre 2023 (BREF FDM) et transmettre les rapports de mesures réalisées en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Rejets atmosphériques en poussières / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques en poussières / Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 : [...] Pour les tours et installations de séchage des produits laitiers, toutes dispositions doivent être prises pour réduire les envols de matières. L'efficacité des dispositifs de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration inférieure à 40 mg/Nm³.

Article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 [...] *Applicable depuis décembre 2023 :*

"Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air : Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage	10 (1)	Une fois par an

(1) La VLE est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.

Applicable depuis décembre 2023

--	--

Constats :

Les rapports de contrôle APAVE de 2023 et 2021 montrent la conformité réglementaire des rejets en poussières totales dans l'atmosphère de l'ensemble des installations de séchage contrôlées entre 2020 et mai 2023. Les valeurs mesurées varient de 0.52 mg/m³ pour le broyeur-sécheur en 2023 à 26.8 mg/m³ pour la Tour Pilote et 31.9 mg/m³ pour la Tour 4 en 2020 (pas de contrôle plus récent).

Selon les dires de l'exploitant, au vu des concentrations en poussières dans l'air qui sont autorisées par les BREF FDM de 2019 (mise en application décembre 2023), des modifications devront être apportées sur la Tour 4 pour respecter les VLE réglementaires.

Observation post-inspection : dans le dossier de réexamen IED transmis le 23 décembre 2024, l'exploitant mentionne que la NEA-MTD ne serait pas applicable pour la Tour 4 en raison du process utilisé qui serait hors périmètre d'application du BREF FDM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que ses installations respectent les VLE de rejets de poussières dans l'air fixées par le BREF FDM et applicables à partir de décembre 2023.

Pour la tour 4, il est mentionné que la NEA-MTD n'est pas applicable. Pour autant, ce process est intégré au périmètre IED du site dans le dossier. Par ailleurs, le BREF FDM concerne : "Traitement et transformation du lait" donc il concerne également ce process du site.

Au regard de la non-conformité des rejets, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour y remédier, ou, le cas échéant, formuler une demande de dérogation à la NEA-MTD correspondante si celle-ci lui est applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Désamiantage lors de travaux / gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2010, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Désamiantage lors de travaux / gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Dans le cadre du suivi du risque d'exposition à l'amiante signalé à l'inspection des installations classées par un autre service de l'Etat, l'exploitant détaille le déroulé des travaux de désamiantage de toitures qui sont réalisés par tranches successives.

L'entreprise en charge du désamiantage est EMERAUDE DEPOLLUTION (53), qui gère la préparation de chantier (isolement et calfeutrement de la zone dédiée, protection des personnels...), le chantier lui-même (démontage des tôles, EPI des intervenants, sas de décontamination), et la gestion des déchets (ensachage des plaques et débris, stockage en bennes, analyses des filtres à air de la zone confinée).

Les destinataires finaux des déchets amiantés sont, selon le format du déchet (plaque, débris) : SECHE ECO INDUSTRIES (53) ou EPC-COLIBRI (49).

Selon les dires de l'exploitant, le plan de retrait des produits de désamiantage d'ARMOR PROTEINES par EMERAUDE DEPOLLUTION est déclaré sur le portail DEMAT@MIANTE (pas de constat).

Il est noté que la première tranche du chantier est achevée, et que les autres suivront selon un calendrier prédéterminé.

Observations post-inspection :

L'exploitant a transmis des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux Amiantés (BSDA) enregistrés sur Trackdéchets en novembre et décembre 2024. Les bordereaux suivants ont fait l'objet d'un contrôle documentaire :

- BSDA N°20241011-K46A73J93 du 02/12/2024 : classe déchet 17 06 05 Plaque AC (35-334) 9.14 tonnes / Transporteur ECP Demosten (49) / Destinataire EPC Colibri (49)

- BSDA N°20241011-MWMB57FVY du 06/11/2024 : classe déchet 17 06 05 Débris AC (35-334) 0.025 tonnes / Transporteur Pointeau (49) / Destinataire SECHE ECO INDUSTRIES (53)
L'exploitant a également transmis les rapports du 24 novembre 2024 d'analyses des filtres à air de la zone confinée : Rapports SOCOLAB (69) N°2410-039-0023 à 2410-039-0026 (Zones Sud, Nord, Ouest et Est) / prélèvements du 20 au 21 novembre 2024 / analyse Laboratoire ITGA du 22 novembre 2024 / Résultats : Amiante non détectée dans les 4 zones
La gestion globale des déchets amiantés est conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire produits dangereux ; Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'art. R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'Éts (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe qu'il utilise un logiciel de gestion des stocks de produits dangereux lui permettant entre autres de disposer d'un état des stocks au temps T, selon les besoins des services de secours.

Lors de la visite, un test de demande de l'état des stocks a été réalisé en temps réel. Les informations ont été fournies en 20 minutes pour les produits en vrac, mais sans tenir compte des produits consommés depuis le dernier relevé. Pas d'informations pour les autres types de stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra disposer d'un système d'information adapté pour fournir un état des stocks réglementaire disponible pour les services de secours, et transmettre à l'inspection les documents justifiant cette mise en place.

En outre, en réponse aux non-conformités constatées lors de l'inspection de 2023, l'exploitant devra :

- expliquer pourquoi la quantité de Soude vrac figurant sur l'état des stocks (161 t) est supérieure à la capacité de la cuve de 60 m3 (qui peut accueillir au maximum 127 t de produit avec une densité de 2,13) ;
- compléter l'état des stocks avec les produits manquants notamment : Chlorure ferrique (cuve de 60 m3) et Aquaferal 64 (cuve de 25 m3) ;
- tenir l'état des stocks en permanence à la disposition des services de de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement tuyauteries et capacités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé...

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Lors de la visite, aucune information sur le suivi des actions correctives demandées concernant la

prévention du vieillissement des équipements concernés, lors de l'inspection de 2023, n'a pu être fournie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra appliquer l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié pour toutes les capacités et tuyauteries concernées par les risques liés au mélange accidentel de deux produits chimiques incompatibles, en indiquant dans un premier un calendrier de réalisation (état initial, programme d'inspection...). Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2022, article L515-32
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
Constats :
Lors de la visite, aucune information n'a pu être fournie sur les FDS du produit concerné, ni sur les moyens mis en place pour rester sous le seuil « Seveso Seuil Bas ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En réponse aux non-conformités constatées lors de l'inspection de 2023, l'exploitant devra : <ul style="list-style-type: none"> - communiquer la fiche de données de sécurité du produit chimique Aquaferral 64, détenu en cuve de 25 m³, car celui-ci ne figurait pas dans l'étude de dangers d'octobre 2021 ; - expliquer les dispositions qu'il a prises afin que les quantités de matières présentes sur son site ne dépassent jamais le régime « Seveso Seuil Bas » ; par exemple en mettant en place, si ce n'est pas déjà fait : <ul style="list-style-type: none"> * un suivi de ses stocks et de ses commandes afin de garantir que la somme SB(a) reste inférieure à 1 à tout instant, * ainsi que des procédures écrites qui formalisent l'organisation visant à atteindre cet objectif. Attention : les produits chimiques non classés ICPE car détenus en-dessous du seuil de la déclaration ICPE concourent néanmoins aux règles de cumul Seveso dès que certaines mentions

de dangers H, qui entraînent des rubriques Seveso 4xxx, sont mentionnées sur les fiches de données de sécurité de ces produits.
Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions, réservoirs, tuyauteries, aires de déchargement...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- I. Capacité des rétentions...
- II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés...
- III. Dispositions spécifiques aux réservoirs...
- IV. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées...
- V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses...
- VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation...
- VII. Stockage des déchets...

Constats :

Lors de la visite, les informations sur ce point de contrôle de l'inspection de 2023 n'ont pas pu être fournies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire vérifier par une personne ou une entreprise compétente la conformité de ses installations concernées (aires de dépotage, réservoirs, tuyauteries...) aux prescriptions de l'article 25 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant devra apporter toutes les actions correctives demandées sur ce point lors de l'inspection de 2023. Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection. En l'absence de justificatifs fournis en réponse aux actions correctives demandées, un projet de mise en demeure pourrait être transmis en Préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Prévention des risques / Moyens de défense extérieure contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques / Moyens de défense extérieure contre les incendies
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre [...]
Constats : Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale qui avait été déposé en 2020, le SDIS35 avait émis le 12 décembre 2022 un avis favorable de principe à l'implantation d'une réserve en eau supplémentaire de 360 m3 à proximité du local maintenance pour assurer la défense extérieure du site contre les incendies. Lors de la visite sur site, il est constaté l'implantation effective de la réserve d'eau aérienne près de la station d'épuration. D'un volume de 360 m3, elle est équipée d'aménagements techniques (aire d'aspiration, zone de recul...) et d'une signalétique adaptée aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite